



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 46422

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les difficultes d'interpretation des textes concernant l'encadrement des activites sportives, tel le ski, notamment dans le cadre des activites « du mercredi » organisees par les comites d'entreprise. Depuis des annees, les comites d'entreprise (ou des associations mandatees par eux a cet effet) organisent des sorties de ski pour des enfants du personnel de l'etablissement. Ils utilisent notamment a cet egard des personnels « detaches » par l'entreprise. Ces personnels, s'ils ne justifient pas d'une perte de salaire dans le cadre de ce « detachement », ne peuvent pas, semble-t-il, etre consideres comme des personnes « enseignant, encadrant ou animant contre remuneration » (art. 43 de la loi no 92-652 du 13 juillet 1992) puisque leur remuneration n'est pas explicitement liee a l'activite susvisee. A ce titre, ils ne devraient pas etre soumis aux obligations instituees par l'article 43 ci-dessus. Il lui demande donc de lui confirmer cette interpretation. Il attire, par ailleurs, son attention sur le fait que ces sorties de ski constituent un element de soutien irremplacable de l'activite economique des departements alpins, dont on connait la fragilite structurelle. Enfin, il lui precise que, si l'interpretation ci-dessus de l'article 43 n'etait pas retenue, l'on se trouverait devant un texte inapplicable dans la mesure ou le nombre de diplomes actuel ne serait en aucun cas a l'echelle de la demande nouvelle ainsi creee. La consequence serait donc la suppression pure et simple de ces activites, avec tous les effets sociaux, economiques et autres, que l'on peut imaginer. Enfin, il lui demande si, en dernier ressort, il ne serait pas opportun de favoriser la realisation d'accords formels entre CE (ou associations mandatees) et ecoles de ski des stations concernees. On pourrait par exemple imaginer que des moniteurs nationaux assurent la coordination et l'enseignement technique, proprement dit, alors que les « personnes detachees » assureraient l'encadrement general.

Texte de la réponse

Selon l'interpretation de l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiee, proposee par l'honorable parlementaire, les salaries d'une entreprise mis a disposition d'un comite d'entreprise pour y encadrer des seances de ski alpin devraient etre exoneres de l'obligation de diplome dans la mesure ou ils ne sont pas remuneres directement pour cette activite d'encadrement. Cette interpretation ne peut cependant pas etre retenue, car l'encadrement d'activites physiques et sportives par un salarie, des lors qu'il s'inscrit dans le cadre de son contrat de travail et de l'horaire de travail remunere par l'employeur, constitue une activite saisonniere ou occasionnelle, reglementee par l'article 43 susvisee. Cependant, afin de tenir compte des difficultes reglementaires que pourrait entrainer pour les centres de vacances et de loisirs l'application stricte de la reglementation concernant l'encadrement des activites physiques et sportives des dispositions particulieres concernant le ski ont ete prises par les arretes du 8 decembre 1995 publies au Journal officiel des 10 et 20 decembre 1995, dont l'application a ete precisee par l'instruction no 96-035 JS du 8 fevrier 1996 publiee au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports du 29 mars 1996.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46422

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6551

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1926